

**ARRETE PORTANT ANNULATION DES ELECTIONS PARTIELLES DES MEMBRES DU
COLLEGE B DU COMITE CONSULTATIF 64-66-67 DE L'UNIVERSITE SAVOIE MONT BLANC**

Le président de l'université Savoie Mont Blanc,

- Vu le code de l'éducation,*
- Vu le code général de la fonction publique,*
- Vu le décret n°84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences,*
- Vu le décret n°85-733 du 17 juillet 1985 relatif aux maîtres de conférences et professeurs des universités associés ou invités,*
- Vu le décret n°88-654 du 7 mai 1988 relatif au recrutement d'attachés temporaires d'enseignement et de recherche dans les établissements publics d'enseignement supérieur,*
- Vu le décret n°2008-333 du 10 avril 2008 relatif aux comités de sélection des enseignants-chercheurs,*
- Vu les statuts de l'université Savoie Mont Blanc adoptés par le conseil d'administration en sa séance du 8 juillet 2014, modifiés,*
- Vu les délibérations du conseil académique de l'université Savoie Mont Blanc en date du 3 novembre 2016 et du conseil d'administration en date du 22 novembre 2016,*
- Vu l'arrêté n°2009-070 du 11 février 2009 portant création des comités consultatifs à l'université de Savoie,*
- Vu l'arrêté n°2023-495 du 23 octobre 2023 portant organisation des élections partielles des membres des comités consultatifs de l'université Savoie Mont Blanc,*
- Vu l'absence de candidatures pour le collège B des maitres de conférences au sein du comité consultatif 64-66-67.*

ARRÊTE

Article 1 : Absence de candidatures

En raison de l'absence de candidatures, les élections partielles au sein du comité consultatif 64-66-67 pour le collège B des maitres de conférences, prévues le jeudi 11 janvier 2024, sont annulées.

Article 2 : Désignation

Le président désigne en tant que membre du comité consultatif 64-66-67 rang B, compte tenu de l'absence de candidatures constatée aux élections partielles de ce comité consultatif pour le collège B des maitres de conférences :

Comité consultatif 64-66-67 rang B
PELLISSIER Sonia

Le mandat débute à compter du 11 janvier 2024, pour la durée du mandat restant à courir des autres membres élus, suite aux élections organisées le 08 janvier 2021.

Article 3 : Publicité

Le présent arrêté est porté à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les locaux de la présidence de l'université, au 27 rue Marcoz à Chambéry, et dans les composantes et laboratoires de l'université, ainsi que sur le site intranet de l'université.

Article 4 : Exécution

La directrice générale des services et la directrice des ressources humaines de l'université Savoie Mont Blanc sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chambéry, le

Le président de l'université Savoie Mont Blanc

Philippe GALEZ

Modalités de recours contre le présent arrêté : *Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au recteur, d'un recours administratif auprès du président de l'université Savoie Mont Blanc ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative. La requête peut être déposée au greffe de la juridiction ou adressée par voie postale ou par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.*

En cas de recours administratif préalable, le délai du recours contentieux est prolongé de la durée de réponse de l'auteur de la décision. Dans cette hypothèse, vous disposez de deux mois pour déposer un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, à compter de la notification d'une décision expresse ou de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence gardé par l'administration pendant deux mois.